

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 262/2014**  
**relatif à la taxation des travaux effectués**  
**dans le cours d'eau Grande Ligne (GC-133)**

CONSIDÉRANT qu'une demande d'entretien a été faite en 2009 par la Municipalité de Saint-Majorique et en 2010 par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour le cours d'eau Grande Ligne, situé entre ces deux municipalités;

CONSIDÉRANT que la MRC de Drummond a procédé aux travaux en 2012 et qu'elle a fermé le dossier en 2014 en faisant parvenir sa dernière facture;

CONSIDÉRANT que les coûts facturés à la Municipalité de Saint-Bonaventure, soit 50% des factures du cours d'eau Grande Ligne, doivent être répartis selon les mètres en front dudit cours d'eau, là où il y a eu les travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné le 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

14-11-11 Il est proposé par Gabriel Cheeney, appuyé par Raymond Paulhus et unanimement résolu par les conseillers présents :

- que le présent règlement portant le numéro 262/2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :
1. Qu'une compensation sous forme de taxe soit imposée aux propriétaires concernés par les travaux effectués sur le cours d'eau Grande Ligne en fonction de la largeur de leur terre donnant sur le cours d'eau;
  2. Que le coût total payé par la Municipalité de Saint-Bonaventure pour la gestion du cours d'eau Grande Ligne (dossier GC-133 de la MRC de Drummond) soit divisé par le nombre de mètres contenus sur la longueur des travaux et chargé aux propriétaires selon le tableau de répartition suivant :

PROPRIÉTAIRES	LOTS	MATRICULE	MÈTRES LIN.
Houle Christian	5 019 607 (68P, 69P)	7289-04-9025	139.35
Petit Claude	5 018 293 (68P)	7189-79-3030	89.53
Brunet Yanic + Poirier André	5 018 295 (67P)	7189-89-4986	44.06
Nicol Yvon + Roy Sonia	5 018 296 (67P)	7189-80-7915	7.06
<b>TOTAL</b>			<b>280</b>

3. Que cette compensation sera payable en un seul versement et sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière;
4. Que la compensation sera applicable en totalité à la partie EAE des matricules mentionnés aux tableaux de l'article 2;
5. Qu'un taux d'intérêt de douze pour cent (12 %) sera applicable sur cette compensation si elle n'est pas acquittée dans les trente (30) jours de la facturation;
6. Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Félicien Cardin, maire

\_\_\_\_\_  
Claire Côté, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 OCTOBRE 2014  
ADOPTION : 3 NOVEMBRE 2014  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 NOVEMBRE 2014

